

rieures, à la faune ou à la flore. Le bureau, tel que constitué maintenant, en vertu de la Loi, comprend huit membres sous la présidence du Professeur E. E. Prince.

**Loi des subsides à l'Île du Prince-Edouard.**—Par le chapitre 42, un subside additionnel de \$100,000 a été accordé à l'Île du Prince-Edouard, à partir du 1er juillet 1912.

**Amendement à la Loi des Juges.**—Le chapitre 29, Loi amendement la Loi des juges, pourvoit: 1<sup>o</sup>, au paiement d'un traitement de \$6,000 par an au juge-assistant de la Cour de l'Échiquier du Canada; 2<sup>o</sup> à la nomination de deux juges supplémentaires de la Haute Cour de Justice d'Ontario, attachés à aucune autre division, et ayant chacun un traitement de \$7,000 par an; 3<sup>o</sup> à la nomination de cinq juges puînés supplémentaires de la Cour du Banc du Roi, à Québec, ayant chacun un traitement de \$7,000 par an; au lieu de résidence des 40 juges puînés de la Cour; 4<sup>o</sup> à la nomination d'un juge puîné supplémentaire de la Cour d'Appel du Manitoba, avec un traitement de \$7,000 par an, et de trois juges puînés supplémentaires de la Cour du Banc du Roi, au Manitoba, ayant chacun un traitement de \$6,000 par an; 5<sup>o</sup> à la création d'un juge supplémentaire de la Cour Suprême d'Alberta, ayant un traitement de \$6,000 par an; 6<sup>o</sup> à la création de deux juges supplémentaires de Cour de District en Alberta, et d'un autre dans la Saskatchewan, ayant chacun un traitement de \$2,500 par an pour les trois premières années de service, et \$3,000 par an, subséquemment. La Loi pourvoit en outre à ce que personne ne puisse être créé juge d'une Cour Supérieure ou de circuit d'aucune province, à moins que, en sus des autres exigences de la Loi, il ait été admis au barreau de l'une des provinces, au moins dix ans avant la date de sa nomination.

**Divers.**—D'autres Lois publiques adoptées durant la session ont rapport aux sujets suivants: Les Archives publiques (chap. 4), qui sont placées sous le contrôle du Président du Conseil Privé, l'Archiviste Fédéral recevant le rang de sous-chef; la Loi de Continuation des chartes aux Banques (chap. 5); la construction du "Canadian Northern Alberta Railway" (chap. 9); le Service Civil (chap. 10-16), le subside accordé pour une cale sèche à la "Collingwood Shipbuilding Co." (chap. 17); le Code Criminel (chap. 18 et 19); les subsides aux cales sèches (chap. 20); la Cour de l'Échiquier (chap. 21); le Ministère des Affaires Extérieures (chap. 22); les Pêcheries (chap. 23); les jeunes délinquants (chap. 30); les Associations d'Enregistrement du Bétail (chap. 31); la Milice (chap. 34); les Commissaires du Havre de Montréal (chap. 35 et 36); le "National Transcontinental Railway" (chap. 37-39); le Bureau de Poste (chap. 41); les prisons et écoles disciplinaires de la Colombie-Britannique (chap. 43); le Havre de Québec (chap. 44); la "Quebec Savings Bank" (chap. 46); le "Railway Belt Water Act" (chap. 47); les subsides aux chemins de fer (chap. 48); le "St. John & Quebec Railway" (chap. 49); le "Canada Shipping Act" (chap. 51); le "Volunteer Bounty" (chap. 52 et 53); les Commissaires du Havre de Winnipeg et de St.-Boniface (chap. 55); les "Yukon and Yukon Placer Mining Acts" (chap. 56 et 57).